

Pôle des affaires juridiques et institutionnelles

Le Président l'Université Bourgogne Europe,

- **Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;**
- **Vu les statuts de l'Université Bourgogne Europe ;**
- **Vu l'arrêté électoral en date du 8 janvier 2025 relatif aux élections des représentants des conseils centraux de l'Université Bourgogne Europe et l'arrêté rectificatif en date du 14 janvier 2025 ;**
- **Vu les avis du comité électoral consultatif du 7 janvier 2025 et du 4 février 2025 ;**

Considérant que l'article 6 de l'arrêté électoral du 8 janvier 2025 prévoit que : « *L'Université Bourgogne Europe comprend 4 grands secteurs de formation [...] La représentation et la répartition des grands secteurs de formation à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire sont établies selon la grille en annexe 1 du présent arrêté.* » ;

Considérant que l'article 9-IV de l'arrêté électoral du 8 janvier 2025 prévoit également au titre des dispositions particulières pour la commission de la formation et de la vie universitaire que : « *Les listes de candidats du collège A des professeurs des universités et personnels assimilés, pour la circonscription électorale regroupant le secteur des disciplines juridiques et de gestion (secteur 1) et le secteur des lettres et sciences humaines et sociales (secteur 2), sont obligatoirement composées alternativement d'un candidat appartenant à chacun des secteurs représentés au sein de la circonscription électorale* » ;

Considérant que la liste « Pour une université fédératrice et engagée pour toutes et tous » a déposé un dossier de candidature à la commission de la formation et de la vie universitaire au sein du collège A des professeurs et des personnels assimilés dans la circonscription électorale qui regroupe le secteur des disciplines juridiques et de gestion (secteur n°1) et le secteur des lettres et sciences humaines et sociales (secteur n°2) ; que cette candidature a été enregistrée le 30 janvier 2025 à 9h par le service instructeur de l'établissement et n'a pas fait l'objet de modification avant la date limite de dépôt des candidatures ;

Considérant que ladite liste est constituée d'un seul candidat du secteur n°1 et ne comprend aucun candidat appartenant au secteur n°2 ;

Considérant que le non-respect de cette obligation est constitutif d'un manquement aux exigences fixées par l'arrêté électoral ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevable la liste « Pour une université fédératrice et engagée pour toutes et tous » ;

– ARRETE –

Article 1

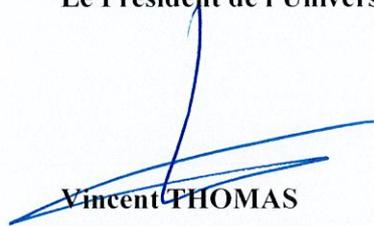
La liste « Pour une université fédératrice et engagée pour toutes et tous » déposée à la commission de la formation et de la vie universitaire au sein du collège A des professeurs et des personnels assimilés dans la circonscription électorale qui regroupe le secteur des disciplines juridiques et de gestion (secteur n°1) et le secteur des lettres et sciences humaines et sociales (secteur n°2) est irrecevable.

Article 2

Le directeur général des services de l'Université Bourgogne Europe, les directeurs des composantes et les responsables administratifs des composantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université et transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelière de l'université.

Dijon, le 6 février 2025,

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,



Vincent THOMAS